Hauts-de-France Mobilités

PRÉFECTURE DU NORD
07 JUIL. 2025
PLI RECOMMANDÉ

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 1ER JUILLET 2025
DE 14 H 00 à 16 H 00

DELIBERATION N° 2025 – 15

Objet : Délibération sur la modification des statuts révisés.

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Mr Olivier ENGRAND (avec le pouvoir de Franck DHERSIN), Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Christophe GRAS), Mr Jean Michel MICHALAK (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mme Paulette JUILIEN PEUVION (avec le pouvoir de Amel GACQUERRE), Jean - Christophe LORIC, Mr Adrien NAVE, Mr Julien POIX, Mme Héloïse DHALLUIN, Mr Grégory BARTHOLOMEUS (avec le pourvoir de Christian FOURCROY), Mr Julien QUENNESSON (avec le pouvoir de Mr Claude HEGO), Mme Françoise ROSSIGNOL (avec le pouvoir de Frédéric LETURQUE), Mr Benoît ROUSSEL, Mme Marjorie GOSSELET, Mr Loïc LALYS (avec le pouvoir de Jean-Roger BERRIER), Mme Gaëlle VAUDÉ, Mr Pascal DEMONT, Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mr Etienne PERIN, Mme Véronique THIÉBAUT (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Mr Claude BACHELET (avec le pouvoir de Christophe PILCH), Mr Grégoire FRANCKE, Mr Benoît WASCAT, Mme Marie CIETERS, Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Virginie CARON DECROIX), Mr Jean – Pierre LOCQUET.

Sont absents / excusés :

Mr Frédéric LETURQUE, Mr Franck DHERSIN, Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mme Amel GACQUERRE, Arnaud DE RIGNÉ, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Christophe GRAS, Mr Louis MARCY, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOUSET, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Alexandre GARCIN, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Bruno CHRETIEN, Mr Guy MARCHANT, Mr Jean-Roger BERRIER, Mr Jean-François MONTAGNE, Mr Claude HEGO, Mr Philippe MIGNONET, Mr Christian FOURCROY, Mr Arnaud BEAUQUEL, Dominique FERNANDE, Gaston CALLEWAERT, Mr Nicolas SIEGLER, Mme Patricia ADMONT, Christian LEROY, Vincent LACHERÉ, Mr Michel SEROUX, Mr Claude VERGEOT, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Virginie CARON DECROIX, Mr Antony GAUTIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS.

DRCT 2
09 JUIL. 2025
PREFECTURE DU NORD

Votes Pour : UNANIMITE
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes Contre : 0

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX –
Email : b.courty@hdfmobilites.fr – téléphone : 03 20 14 62 00

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 1ER JUILLET 2025
DE 14 H 00 à 16 H 00

PRÉFECTURE DU NORD
07 JUIL. 2025
PLI RECOMMANDÉ

DELIBERATION N° 2025 - 15

Objet : Révision des statuts

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 1erJuillet 2025 sous la Présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son Article 26

Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37

Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral de révision de statuts de Hauts de France Mobilité du 13 Novembre 2023,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2015 – 03 adoptée lors de la séance du 26 janvier 2015,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 07 adoptée lors de la séance du 26 mars 2018,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 20 adoptée lors de la séance du 2 juillet 2018,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2018 – 37 adoptée lors de la séance du 20 décembre 2018,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2022-11 adoptée lors de la séance du 28 mars 2022,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-02 adoptée lors de la séance du 30 janvier 2023 et de son arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2023,

DRCT 2
09 JUIL. 2025
PRÉFECTURE DU NORD

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX - Email : [illegible] - téléphone : 03.20.14.62.00

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-34 adoptée lors de la séance du 19 juin 2023 et de son arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2024-35 adoptée lors de la séance du 19 décembre 2024 et de son arrêté préfectoral en date de Juin 2025,

Vu la délibération du 26 juin 2025 de la Communauté d'agglomération de Amiens Métropole son adhésion au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

CONSIDERANT

- La nécessité pour le Syndicat Mixte d'étendre son périmètre territorial sur l'ex-Région Picardie afin d'améliorer l'efficience des services rendus par le syndicat mixte.

- Le choix politique d'Amiens Métropole, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, d'adhérer au Syndicat Mixte afin de s'appuyer sur ses outils mutualisés et d'intégrer la communauté billettique Pass Pass.

- Le choix de la Région de prendre la dénomination « Hauts de France Mobilités » comme nouvelle marque commerciale de ses réseaux de transport : TER et Lignes Inter urbaines.

DECIDE

- De réviser et d'approuver les statuts du Syndicat Mixte tels que présentés en annexe 1 de la présente délibération, avec l'ajout dans la liste des membres du syndicat à l'article 1 de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

- De prendre comme nouvelle dénomination : Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts de France

- De transmettre les statuts ainsi révisés aux adhérents du Syndicat Mixte en vue de leur approbation par leurs assemblés délibérantes, qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Président de Hauts-de-France Mobilités, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, leur décision sera réputée favorable.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DRCT 2
09 JUIL. 2025
PREFECTURE DU NORD

Le Président,

Christophe COULON

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX - Email : b.courty@hdfmobilites.fr – téléphone : 03.20.14.62.00

Annexe 1 à la Délibération N° 2025 – 15

Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 1er JUILLET 2025

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1er octobre 2018.
La Loi d'Orientations des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.
12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles AOM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

PRÉFECTURE DU NORD
07 JUIL. 2025
PLI RECOMMANDÉ

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son Article 26

Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37

Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants

DRCT 2
09 JUIL. 2025
PREFECTURE DU NORD

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 14 Juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 13 Novembre 2023,

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2022-11 adoptée lors de la séance du 28 mars 2022,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-02 adoptée lors de la séance du 30 janvier 2023,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-34 adoptée lors de la séance du 19 juin 2023 et de son arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023,

Vu la délibération N°2023-36 du 13 novembre 2023, approuvant la création de la Centrale d'achat du Syndicat Hauts-de-France Mobilités,

Vu les échanges avec la Préfecture dont le courrier du 16 janvier 2024, relatif aux statuts de la Centrale d'achat,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical,

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1er juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- Le Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois
- La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandres
- **La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole**

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France ».

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

Le Syndicat Mixte peut être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou à ses compétences

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee N-2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Mobilité Additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte **61** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois(SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint -Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois	1 siège
- La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre Agglo	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMISSIONS THEMATIQUES

12.1 Rôle des Commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

12.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

16.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

16.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

16.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.